



**Politique
anti-corruption**
et anti-fraude

Politique anti-corruption et anti-fraude

1. Introduction

Chez Keller, nous interdisons strictement la corruption, la fraude et toutes les autres pratiques commerciales frauduleuses. Nous attendons des personnes qui collaborent avec nous et travaillent pour nous qu'elles respectent la loi et maintiennent des normes éthiques élevées, comme indiqué dans notre Code de conduite professionnelle, à tout moment et où qu'elles se trouvent dans le monde.

L'objectif de cette politique est de définir les responsabilités de Keller, ainsi que celles des personnes travaillant pour nous et en notre nom, en matière de respect et de défense de la position de Keller concernant la corruption, la fraude et autres pratiques commerciales frauduleuses. Pour respecter cet engagement, Keller:

- n'aura aucune tolérance envers la corruption, la fraude et toute autre pratique commerciale corrompue, quelle qu'en soit la nature ;
- mettra en place et maintiendra des contrôles et des procédures efficaces pour prévenir la corruption, la fraude et d'autres pratiques commerciales frauduleuses ;
- sensibilisera les employés et les partenaires commerciaux à la corruption et à la fraude, ainsi qu'aux procédures définies dans la présente politique ;
- encouragera les employés et les tiers à signaler les cas éventuels de corruption, de fraude et d'autres pratiques frauduleuses, et faciliter leur signalement ;
- veillera à ce que tout cas présumé, allégué, tenté ou avéré de corruption, de fraude ou d'autres pratiques commerciales frauduleuses fasse l'objet d'une enquête rapide et appropriée, indépendamment du poste occupé ou de l'ancienneté de toute personne impliquée ;
- prendra les mesures appropriées dans tous les cas où l'enquête a prouvé des tentatives ou des cas avérés de corruption, de fraude ou d'autres pratiques frauduleuses ;
- mettra en place un processus d'apprentissage pour examiner les incidents, les systèmes et les procédures afin d'éviter que des cas similaires ne se reproduisent et d'ancrer des comportements commerciaux responsables au sein de Keller.

Si vous avez connaissance de circonstances qui constituent ou pourraient constituer une violation de la présente politique, vous devez les signaler sans délai. Veuillez-vous reporter à la section 11 pour plus de détails sur les moyens de signalement à votre disposition. Tous les cas signalés de corruption, de fraude ou de tentative de corruption seront rapidement et dûment examinés.

2. Champ d'application et définitions

Cette politique s'applique à toutes les entités juridiques que Keller Group plc détient entièrement, dans lesquelles elle détient une action majoritaire ou sur lesquelles elle exerce un contrôle opérationnel global à l'échelle mondiale.

Elle s'applique à toute personne travaillant pour Keller ou fournissant des services à Keller ou pour son compte à quelque titre que ce soit, y compris les employés à tous les niveaux, les administrateurs, les dirigeants, les sous-traitants, le personnel temporaire, les travailleurs intérimaires, les travailleurs détachés, les bénévoles, les stagiaires, les agents, les courtiers, les consultants externes, les partenaires de coentreprise, les représentants tiers et tous les autres partenaires commerciaux, où qu'ils se trouvent.

Cette politique ne fait pas partie du contrat de travail des employés et nous pouvons la modifier à tout moment.

Définitions

Dans la présente politique, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

POT-DE-VIN : consiste à offrir, promettre, donner, accepter ou solliciter un avantage (un « **POT-DE-VIN** ») afin d'inciter à commettre un acte ou une omission illégale, contraire à l'éthique, constituant un abus de confiance ou inapproprié de quelque manière que ce soit.

Les pots-de-vin peuvent prendre la forme d'argent, de cadeaux, d'hospitalité, de faveurs, de prêts, de frais, de frais de déplacement, de remises, de services, d'attribution d'un contrat, de contributions politiques ou caritatives, de parrainage, d'offres d'emploi, de tout avantage direct ou indirect ou de toute autre chose de valeur.

CONFLIT D'INTÉRÊTS : situation dans laquelle des intérêts concurrents nuisent à la capacité d'une personne à prendre des décisions commerciales objectives et impartiales, par exemple lorsque vos obligations professionnelles en tant qu'employé de Keller divergent de vos intérêts personnels. Par exemple, vous ou un membre de votre famille proche ou un ami avez des intérêts, des relations commerciales ou des actions dans une entreprise qui est un concurrent, un client, un fournisseur ou un partenaire commercial de Keller ou qui cherche à le devenir.

CORRUPTION : abus de pouvoir ou de position à des fins personnelles. Cela peut inclure les pots-de-vin, les actes frauduleux et l'exploitation de conflits d'intérêts.

PAIEMENT DE FACILITATION : est un paiement versé à un fonctionnaire public en échange de la prise ou de l'accélération de décisions et d'actions gouvernementales courantes, telles que :

- le traitement de licences, de permis ou d'autres documents officiels ;
- le traitement des demandes de visa ;
- le dédouanement de marchandises; ou
- la fourniture de services requis comme la protection policière et la collecte et la distribution du courrier.

Les paiements de facilitation sont également appelés « dessous-de-table » ou « enveloppes ». Il s'agit souvent de petits paiements, mais, comme les autres pots-de-vin, ils peuvent prendre la forme d'argent liquide, de bons d'achat, de cartes téléphoniques prépayées, d'alcool, de parfum, de cigarettes, de billets pour des événements ou de tout autre objet de valeur. Il s'agit d'une forme d'extorsion, de corruption et de pots-de-vin.

FRAUDE : consiste à obtenir un avantage ou à causer un préjudice de manière malhonnête par tromperie, fausse déclaration ou abus de pouvoir, ou à tenter de le faire. La fraude est un concept très large qui englobe un large éventail de comportements malhonnêtes. Quelques exemples :

- fraude par fausses déclarations, par exemple en faisant sciemment de fausses déclarations au sujet de l'entreprise ;
- fausses comptabilités et rapports financiers, par exemple dissimulation de pertes, falsification de bénéfices, tenue de deux jeux de comptes ;
- omettre de divulguer, de manière malhonnête, des informations dont la divulgation est légalement obligatoire ;
- abuser, de manière malhonnête, d'une position de responsabilité pour protéger les intérêts financiers d'autrui ;
- participer à une activité frauduleuse ;
- obtenir des services de manière malhonnête ;
- fraude fiscale;
- vol d'actions;
- détournements de fonds;
- vol de propriété intellectuelle;
- fraude aux dépenses;
- hameçonnage et autres cybercrimes;
- s'associer avec une autre personne dans le but de frauder une tierce personne, par exemple pour la priver de son argent ou d'autres biens ;
- toute autre pratique commerciale frauduleuse, ou aider, encourager, conseiller ou faciliter l'un des actes susmentionnés.

DESSOUS-DE-TABLE : il s'agit généralement d'un paiement effectué en échange d'une faveur ou d'un avantage commercial, tel que l'attribution d'un marché.

FONCTIONNAIRE PUBLIC : toute personne qui :

- occupe un poste législatif, administratif ou judiciaire de quelque nature que ce soit, qu'il soit nommé ou élu, rémunéré ou non, dans un pays ou un territoire ; ou
- exerce une fonction publique pour le compte ou au nom d'un tel pays ou territoire ou de l'un de ses organismes publics ou entreprises publiques ; ou
- est un fonctionnaire ou un agent d'une organisation internationale publique.

Cela inclut, par exemple, les fonctionnaires de tout ministère ou organisme gouvernemental national ou régional, les politiques, les candidats à des fonctions publiques, les dirigeants et employés d'entreprises publiques ou gérées par l'État, ainsi que toute personne agissant en leur nom.

3. Pourquoi Keller a mis en place une politique anti-corruption et anti-fraude

Keller a pour politique de se conformer à toutes les lois, règles et réglementations en vigueur en matière de lutte contre la corruption et la fraude dans tous les pays où l'entreprise exerce ses activités. En tant qu'entreprise britannique, Keller est également soumise aux lois du Royaume-Uni, notamment la loi de 2010 sur la corruption (Bribery Act 2010), la loi de 2017 sur les finances criminelles (Criminal Finances Act 2017) et la loi de 2023 sur la criminalité économique et la transparence des entreprises (Economic Crime and Corporate Transparency Act 2023), qui régissent sa conduite tant au niveau national qu'international.

En vertu de la loi britannique de 2010 sur la corruption (UK Bribery Act 2010), le fait d'offrir, de promettre, de donner, de demander ou d'accepter un pot-de-vin constitue une infraction pénale. Une entreprise peut également être tenue pénalement responsable si elle ne parvient pas à empêcher la corruption en son nom.

En vertu de la loi britannique de 2023 sur la criminalité économique et la transparence des entreprises (UK Economic Crime and Corporate Transparency Act 2023), qui entrera en vigueur le 1er septembre 2025, une entreprise peut également être tenue pénalement responsable si elle n'a pas empêché une fraude visant à lui procurer un avantage ou à en procurer un à ses clients.

De même, en vertu de la loi britannique de 2017 sur les finances criminelles (Criminal Finances Act 2017), une entreprise peut être tenue pénalement responsable si elle n'a pas empêché une autre personne de se livrer à de la fraude fiscale. Pour plus d'informations sur cette infraction, veuillez-vous reporter à la politique de Keller en matière d'infractions pénales (prévention de la facilitation de l'évasion fiscale).

La corruption et la fraude sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement pour les personnes physiques. La corruption et la fraude sont également interdites en vertu de cette politique et peuvent entraîner le licenciement immédiat des personnes impliquées.

Si l'entreprise est reconnue coupable de corruption ou de fraude, elle s'expose à une amende illimitée et à l'exclusion des appels d'offres publics. Cette règle s'applique au Royaume-Uni et dans de nombreux pays où Keller exerce ses activités à travers le monde.

Les actes de fraude, de corruption et autres pratiques commerciales frauduleuses peuvent causer plus que de simples pertes financières : ils peuvent également nuire aux pays et aux communautés dans lesquels nous travaillons et porter atteinte à la réputation de l'entreprise. La réputation de Keller Group plc en matière de comportement commercial légal et responsable revêt une importance capitale.

Keller prend très au sérieux ses obligations légales dans ce domaine.

4. Conformité à la politique

Toutes les personnes identifiées à la section 2 de la présente politique sont responsables de :

- lire et agir conformément à cette politique et au Code de conduite professionnelle de Keller en respectant la loi, en agissant avec honnêteté et intégrité et en maintenant des normes éthiques élevées ;
- s'assurer que des contrôles appropriés sont effectués sur les tiers avec lesquels ils travaillent (voir section 10 ci-dessous) ; et
- signaler rapidement toute activité suspecte ou préoccupante et coopérer à toute enquête (voir section 11 ci-dessous).

Keller dispensera une formation sur la lutte contre la corruption et la fraude. La formation est obligatoire pour tous les employés de Keller qui se voient attribuer une formation. Ne pas suivre la formation attribuée dans les délais prescrits peut entraîner des mesures disciplinaires.

5. Corruption et pots-de-vin

Keller applique une politique de tolérance zéro en matière de corruption. Toute personne travaillant pour ou au nom de Keller, qu'elle soit interne ou externe, ne doit pas :

- offrir, donner, payer, solliciter, accepter ou recevoir des pots-de-vin à ou de toute personne, y compris des fonctionnaires publics ; ni
- être impliquée dans toute forme de corruption ou de pots-de-vin.

Keller interdit strictement l'offre, la sollicitation ou l'acceptation de tout pot-de-vin, qu'il s'agisse d'argent liquide ou d'autres inductions :

- à ou de toute personne ou entreprise, où qu'elle se trouve dans le monde, qu'il s'agisse d'une personne privée, d'une entreprise ou d'un fonctionnaire, et que l'acceptation du pot-de-vin dans une juridiction étrangère constitue ou non une infraction pour la personne, l'entreprise ou le fonctionnaire concerné ;
- par toute personne identifiée à la section 2 de la présente politique, y compris tout employé, agent, sous-traitant ou autre personne ou organisme agissant pour le compte ou au nom d'une entreprise du Keller Group ;
- pour obtenir un avantage commercial, contractuel, réglementaire ou autre pour toute entreprise du Keller Group ;
- pour prévenir ou limiter un désavantage pour toute entreprise du Keller Group ou tout individu ;
- en guise de récompense ou d'induction à agir de manière inappropriée dans le cadre de l'attribution de marchés par Keller ; ou
- pour obtenir un avantage personnel, financier ou autre, pour toute personne ou toute personne qui leur est liée.

Les pots-de-vin peuvent prendre la forme d'argent, de cadeaux, de prêts, de frais, d'hospitalité, de faveurs, de frais de déplacement, de services, de remises, d'attribution d'un contrat, d'offres d'emploi, de contributions politiques ou caritatives, de parrainage ou de tout autre avantage ou bénéfice ou toute autre chose de valeur.

Il n'existe pas de seuil monétaire définissant ce qu'est un pot-de-vin, et il n'est pas nécessaire qu'un pot-de-vin aboutisse pour qu'il y ait corruption. Le simple fait de promettre ou d'offrir un pot-de-vin suffit à constituer une infraction pénale. Les pots-de-vin peuvent être directs ou indirects, par l'intermédiaire de tiers tels que des agents, des courtiers et des partenaires.

Ces principes s'appliquent à l'ensemble du Keller Group à travers le monde.

6. Paiements de facilitation et dessous-de-table

Keller interdit les paiements de facilitation et les dessous-de-table.

Les paiements de facilitation, également appelés « pots-de-vin » ou « enveloppes », sont généralement des paiements modestes et non officiels versés à un fonctionnaire afin d'obtenir ou d'accélérer une mesure administrative courante, non discrétionnaire et légale. Les dessous-de-table représentent généralement un paiement effectué en échange d'une faveur ou d'un avantage commercial, tel que l'attribution d'un marché.

Keller applique une politique de tolérance zéro en matière de pots-de-vin et de dessous-de-table, car ceux-ci constituent une forme de corruption. Ces paiements sont également interdits par la loi dans de nombreuses juridictions, y compris au Royaume-Uni. Vous devez éviter toute activité susceptible d'entraîner le versement ou l'acceptation d'un paiement de facilitation ou d'un dessous-de-table par Keller ou en son nom, ou qui pourrait suggérer qu'un tel paiement sera effectué ou accepté.

S'il vous est demandé d'effectuer un paiement au nom de Keller, vous devez toujours vérifier si la demande est authentique et légitime. Soyez attentif à l'objet du paiement et vérifiez que le montant demandé est proportionnel aux biens ou services fournis. Soyez particulièrement vigilant dans les situations où un fonctionnaire demande un paiement supplémentaire ou toute autre forme de pot-de-vin en échange de l'exécution de tâches administratives normales ou

de leur accélération. Vous devez toujours demander une facture avant le paiement, puis un reçu détaillant le motif du paiement.

Si vous avez des soupçons, des inquiétudes ou des questions concernant une demande de paiement, vous devez en faire part dès que possible à votre supérieur hiérarchique, à un membre de l'équipe juridique ou à un responsable de l'éthique et de la conformité.

7. Cadeaux et hospitalité

Les employés et les représentants doivent se conformer aux exigences suivantes en matière de cadeaux et d'hospitalité.

Les cadeaux et les marques d'hospitalité sont autorisés, à condition qu'ils :

- ne soient pas destinés à inciter le destinataire à agir de manière inappropriée et qu'ils ne créent pas de conflit d'intérêts ;
- soient clairement autorisés par la législation locale, sauf s'il s'agit de paiements de facilitation, ceux-ci étant interdits dans tous les cas ;
- soient conformes aux usages du marché concerné ;
- soient conformes aux pratiques commerciales légitimes ;
- soient raisonnables, proportionnés et non excessifs dans le contexte de la relation commerciale ;
- soient offerts ou reçus au nom de Keller, et non au nom d'un employé ;
- soient correctement enregistrés conformément aux exigences de la présente politique ; et
- soient uniquement offerts dans le but de promouvoir les intérêts commerciaux légitimes de Keller ou lorsqu'ils sont appropriés et attendus sur le plan culturel.

Keller interdit strictement toute induction qui se traduit par un gain ou un avantage personnel pour le bénéficiaire ou toute personne ou organisme associé à celui-ci, et qui vise à l'influencer afin qu'il prenne des mesures qui pourraient ne pas être uniquement dans l'intérêt du groupe Keller ou de la personne ou de l'organisme qui l'emploie ou qu'il représente.

Dans le contexte des cadeaux et de l'hospitalité, cela signifie qu'il n'est pas acceptable (ou quelqu'un agissant en votre nom) :

- d'offrir ou d'accepter un cadeau ou une marque d'hospitalité lors de négociations commerciales ou d'un processus d'appel d'offres, si cela peut être perçu comme visant à influencer ou susceptible d'influencer le résultat ;
- d'offrir un cadeau ou une marque d'hospitalité dans le but d'inciter ou de récompenser le destinataire pour des actions spécifiques ou d'influencer de manière inappropriée le comportement commercial d'un tiers ;
- d'accepter un paiement, un cadeau ou une marque d'hospitalité de la part d'un tiers dont vous savez ou soupçonnez qu'il est offert dans l'espoir que cela lui procurera, à lui ou à quelqu'un d'autre, un avantage commercial en retour ;
- de laisser un cadeau ou une marque d'hospitalité influencer votre comportement commercial ou celui de tout autre employé ou représentant de Keller ;
- d'accepter l'hospitalité d'un tiers qui est indûment somptueuse ou extravagante dans les circonstances ;
- d'offrir ou d'accepter des cadeaux ou des marques d'hospitalité à des fonctionnaires publics ou de leur part sans l'accord préalable du directeur juridique du groupe ; ou
- de ne pas respecter les exigences de cette politique en matière de tenue de registres et d'approbation des cadeaux et des marques d'hospitalité.

Keller reconnaît que les pratiques commerciales varient selon les territoires dans lesquels elle exerce ses activités et que ce qui est normal et acceptable dans un endroit peut ne pas l'être dans un autre. Keller est également conscient que refuser un cadeau dans certaines circonstances et/ou certains pays peut offenser nos partenaires commerciaux. Le critère à appliquer dans tous les cas est de déterminer si le cadeau ou l'invitation est légal, raisonnable et justifiable. Quel est le but de ce cadeau ? Il convient de toujours veiller à éviter tout soupçon d'influence indue.

Cadeaux en espèces : il est interdit d'offrir ou de recevoir de l'argent liquide ou tout équivalent en espèces (tel que des chèques-cadeaux ou des bons d'achat).

Cadeaux non monétaires : les cadeaux non monétaires comprennent notamment les vêtements, les œuvres d'art, les boissons et les produits alimentaires, le transport, le paiement des frais de déplacement, l'utilisation d'installations de vacances et les billets. Ces activités sont autorisées à condition que les exigences de la présente politique soient respectées.

Hospitalité : les exemples d'hospitalité comprennent les repas d'affaires, les invitations ou les billets pour des événements et des lieux récréatifs, culturels ou sportifs, ainsi que tous les frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de rafraîchissements associés. L'hospitalité est autorisée à condition que les exigences de la présente politique soient respectées. Un représentant de Keller doit être présent lors de toutes les manifestations d'hospitalité.

Cadeaux et marques d'hospitalité : exigences en matière de tenue de registres et d'approbation

Les cadeaux et marques d'hospitalité autorisés conformément aux principes ci-dessus doivent également respecter les exigences suivantes en matière de tenue de registres et d'autorisation préalable :

Le cadeau ou l'hospitalité sont-ils destinés à un fonctionnaire public ou proviennent-ils d'un fonctionnaire public (quelle que soit sa valeur) ?	Enregistrer dans le registre des cadeaux et marques d'hospitalité ?	L'approbation du responsable de l'éthique et de la conformité de la division est-elle requise ?	L'approbation du directeur juridique du groupe est-elle requise ?
Oui	Oui	Oui	Oui
Non	Voir le tableau ci-dessous		

Valeur des cadeaux et des marques d'hospitalité donnés ou reçus	Le cadeau ou l'hospitalité sont-ils destinés à un fonctionnaire public ou proviennent-ils d'un fonctionnaire public ?	Enregistrer dans le registre des cadeaux et marques d'hospitalité ?	L'approbation du responsable local de l'éthique et de la conformité est-elle requise ?	L'approbation du responsable de l'éthique et de la conformité de la division est-elle requise ?
Moins de 50 £ par personne	Non	Non	Non	Non
50 £ et plus, jusqu'à 100 £ par personne inclus	Non	Oui	Non	Non
100 £ et plus, jusqu'à 250 £ par personne inclus	Non	Oui	Oui	Non
Plus de 250 £ par personne	Non	Oui	Oui	Oui

Les employés doivent noter qu'il est très peu probable qu'ils obtiennent l'autorisation de donner ou de recevoir un cadeau non monétaire d'une valeur supérieure à 250 £, et que cela ne sera envisagé que dans des circonstances exceptionnelles. Quelle que soit leur valeur, un même destinataire ne peut recevoir plus de trois cadeaux non monétaires au cours d'une année civile, ni recevoir plus de trois cadeaux provenant d'une même source. Les ECO sont responsables de la tenue du registre des cadeaux et des marques d'hospitalité pour leur partie respective de l'entreprise.

Les employés doivent également obtenir l'accord préalable de leur supérieur hiérarchique et se conformer à toutes les autres exigences prévues par les pouvoirs délégués par le conseil d'administration et toutes les politiques en vigueur en matière de dépenses.

8. Dons politiques et caritatifs

Keller ne fait pas de dons politiques.

Les dons caritatifs doivent être approuvés conformément à la politique de dons caritatifs de Keller et ne doivent pas être utilisés à des fins inappropriées ou pour verser des pots-de-vin.

Keller interdit strictement les dons ou contributions au nom de l'entreprise à des partis ou organisations politiques, à des candidats politiques ou à des dépenses politiques.

Les dons à des œuvres caritatives au nom de Keller doivent être conformes à la politique de Keller en matière de dons caritatifs. Les dons caritatifs ne peuvent être versés qu'à des organismes de bienfaisance enregistrés (à but non lucratif) et ne peuvent être utilisés comme substitut aux dons politiques.

Aucun don caritatif ne peut être effectué à la demande d'un partenaire commercial ou d'un fonctionnaire public si ce don est susceptible d'entraîner ou de constituer en soi un comportement inapproprié ou illégal, un acte de corruption ou un acte de corruption. En aucun cas, les dons caritatifs au nom de Keller ne doivent être effectués en espèces.

Les dons caritatifs et politiques à titre personnel sont autorisés, à condition qu'ils n'aient aucun lien avec les activités de Keller, qu'ils ne soient pas présentés comme étant faits au nom de Keller et qu'ils ne soient pas effectués dans le but d'obtenir un avantage quelconque dans le cadre d'une transaction commerciale ou d'une relation commerciale pour Keller.

9. Fraude

Keller applique une politique de tolérance zéro en matière de fraude. Toute personne travaillant pour ou au nom de Keller, qu'elle soit interne ou externe, doit :

- agir avec honnêteté et intégrité dans toutes leurs relations commerciales ; et
- ne pas commettre de fraude ni se livrer à des pratiques commerciales malhonnêtes ou trompeuses.

La fraude comprend toute tentative visant à obtenir des avantages financiers ou autres par des moyens malhonnêtes ou trompeurs. La fraude consiste souvent à chercher à obtenir un avantage pour soi-même ou pour autrui alors que cela n'est ni moral ni légal. Cependant, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un motif lucratif pour qu'il y ait fraude. Par exemple, le désir d'éviter les critiques, d'obtenir un avantage pour Keller ou de dissimuler une erreur involontaire peut donner lieu à des activités qui seraient considérées comme frauduleuses au sens de la présente politique. La fraude peut impliquer une seule personne ou plusieurs personnes agissant de concert.

Afin de promouvoir un environnement qui réduit le risque de fraude interne et externe chez Keller, Keller maintiendra un cadre de contrôle proportionné qui protège l'entreprise, tout en soutenant l'objectif et les buts commerciaux de Keller. Comme toute organisation, Keller est exposée à des risques de fraude, tant internes qu'externes. Par exemple, Keller a connu :

- une fraude dans les rapports financiers ;
- une fraude par hameçonnage ;
- un vol commis par un employé ; et
- une fraude liée aux dépenses des employés.

À compter du 1er septembre 2025, en vertu de la loi britannique de 2023 sur la criminalité économique et la transparence des entreprises (UK Economic Crime and Corporate Transparency Act 2023), une entreprise pourra être tenue pénalement responsable si un employé, un agent, une filiale ou toute autre personne associée commet une fraude dans le but de profiter à l'entreprise ou à ses clients. L'infraction peut être commise même si la personne qui commet la fraude n'en tire aucun avantage personnel ou si l'avantage pour l'entreprise n'est qu'indirect ou accessoire.

L'évaluation des risques de fraude réalisée par Keller a permis d'identifier les éléments suivants comme une liste non exhaustive de ses principaux risques de fraude :

1. Rapports financiers
2. Cybercriminalité
3. Détournement d'actifs
4. Fraude liée à l'achat de biens ou de services pour Keller & Expenses
5. Dérogations de la direction
6. Corruption et pots-de-vin
7. Fraude fiscale

8. Pratique commerciale frauduleuse
9. Vol de propriété intellectuelle

Keller reconnaît que les menaces de fraude évoluent au fil du temps. Les employés et les tiers doivent être vigilants face à la fraude dans tous les domaines de nos activités commerciales.

Voici quelques exemples de fraudes pouvant être commises à l'encontre ou par Keller :

- vol, utilisation abusive et détournement des biens, équipements, fonds, matériaux, documents ou autres actifs de Keller ou de tout tiers ;
- fausse comptabilité et/ou déclarations frauduleuses, financières ou non financières, dans le but d'obtenir un gain personnel ou un gain pour autrui (par exemple, feuilles de présence, notes de frais, bons de commande, budgets, rapports sur les revenus, déclarations réglementaires, collusion dans les appels d'offres, falsification des contrôles du droit au travail des employés) ;
- toute activité impliquant la modification, la destruction, la copie ou la manipulation de données à des fins inappropriées (par exemple, gonfler les coûts facturés à un client ou à un tiers) ;
- toute activité impliquant la présentation de déclarations mensongères visant à obtenir des avantages pour Keller (par exemple, exagérer de manière mensongère les résultats obtenus par Keller en matière de réduction des émissions de carbone afin de remporter un appel d'offres sur la base de ses références en matière de développement durable).

10. Tiers

Keller peut être tenue responsable des actes de corruption, de fraude ou autres actes répréhensibles commis par des tiers agissant pour le compte ou au nom de Keller, où qu'ils se trouvent dans le monde. Il faut toujours faire preuve de diligence raisonnable quand on collabore avec des tiers. Faites preuve de prudence et soyez attentif aux éventuels « signaux d'alerte ».

Keller peut être tenu responsable de corruption, de fraude ou d'autres actes de corruption commis par des tiers agissant pour le compte ou au nom de Keller. Lorsque vous travaillez avec des tiers, vous êtes tenu de vérifier leur antécédents et leur réputation et d'évaluer s'ils peuvent être associés à des risques de corruption ou de fraude. Vous devez notamment vérifier :

- le risque de fraude, de corruption et de malversation associé au pays dans lequel l'activité sera exercée ;
- la réputation du tiers sur le marché et la réputation de ses principaux partenaires commerciaux ;
- l'aptitude du tiers à effectuer le travail et les circonstances dans lesquelles il a été sélectionné ;
- les conditions et modalités de paiement ; et
- le projet ou la transaction proposé afin d'identifier autant que possible les risques de fraude, de corruption ou de pots-de-vin.

Vous devez également les informer de la politique anti-corruption et anti-fraude de Keller et du Code de conduite professionnelle de la chaîne d'approvisionnement.

Keller attend de tous les tiers travaillant pour Keller ou en son nom qu'ils :

- agissent à tout moment avec intégrité et honnêteté ;
- mettent en œuvre des contrôles de prévention et de détection des fraudes ;
- se conforment à la présente politique et au Code de conduite professionnelle de la chaîne d'approvisionnement de Keller et s'engagent par écrit à le faire (ou à respecter des clauses contractuelles équivalentes en matière de conformité) ;
- signalent immédiatement à Keller toute activité suspecte ou préoccupation ; et
- coopèrent pleinement à toute enquête sur tout sujet préoccupant.

Voici une liste non exhaustive des « signaux d'alerte » susceptibles de susciter des inquiétudes au regard des différentes lois anti-corruption, anti-fraude et anti-subornation. Cette liste n'est pas exhaustive et est fournie à titre indicatif uniquement. Le terme « partenaire commercial » désigne tout fournisseur, sous-traitant, partenaire de coentreprise, agent, courtier, représentant ou autre partenaire commercial. Si vous n'êtes pas employé chez Keller, les références à « partenaire commercial ou client » incluent également Keller.

Si vous rencontrez l'un de ces « signaux d'alerte » dans le cadre de votre travail pour nous ou avec nous, vous devez le signaler immédiatement :

- vous prenez conscience qu'un partenaire commercial ou un client se livre à des pratiques commerciales abusives ou a été accusé de s'y livrer ;
- vous apprenez qu'un partenaire commercial ou un client a la réputation de verser des pots-de-vin, d'exiger qu'on lui verse des pots-de-vin ou d'entretenir des « relations privilégiées » avec un fonctionnaire public ;
- un partenaire commercial, un client ou un fonctionnaire insiste pour recevoir une commission ou des honoraires avant de s'engager à signer un contrat avec nous ou d'exercer une fonction ou une procédure gouvernementale pour notre compte ;
- un partenaire commercial ou un client demande un paiement en espèces et/ou refuse de signer un accord officiel de commission ou d'honoraires, ou de fournir une facture ou un reçu pour un paiement effectué ;
- un partenaire commercial ou un client demande que le paiement soit effectué dans un pays ou une zone géographique différents de ceux où le tiers réside ou exerce ses activités ;
- un fonctionnaire, un partenaire commercial ou un client demande des frais ou une commission supplémentaires inattendus pour « faciliter » un service ;
- un partenaire commercial ou un client vous demande de « gonfler » les coûts ou de transférer des coûts entre différents projets ;
- un partenaire commercial ou un client exige des divertissements ou des cadeaux somptueux avant d'entamer ou de poursuivre des négociations contractuelles ou la prestation de services ;
- un partenaire commercial ou un client demande qu'un paiement soit effectué afin de « fermer les yeux » sur d'éventuelles violations de la loi ;
- un partenaire commercial ou un client vous demande de fournir un emploi ou un autre avantage à un ami ou à un parent ;
- vous recevez une facture d'un partenaire commercial qui semble non standard ou personnalisée ;
- un partenaire commercial ou un client insiste pour utiliser des lettres d'accompagnement ou refuse de consigner par écrit les conditions convenues ;
- vous remarquez que nous avons été facturés pour une commission ou des frais qui semblent élevés compte tenu du service déclaré avoir été fourni ;
- un partenaire commercial ou un client demande ou exige le recours à un agent, un intermédiaire, un consultant, un distributeur ou un fournisseur qui n'est généralement pas utilisé par nous ou qui ne nous est pas connu ; ou un cadeau exceptionnellement généreux ou une hospitalité somptueuse vous sont offerts.

11. Rapports et réponses

Vous devez signaler dès que possible tout soupçon ou cas avéré de corruption, de fraude ou de pots-de-vin.

Tous les employés peuvent contribuer à la prévention, à la détection et au signalement efficaces des actes de corruption et des activités frauduleuses. Toutes les personnes travaillant pour Keller sont responsables:

- d'agir en permanence avec intégrité et honnêteté ;
- de signaler rapidement toute activité suspecte ou préoccupante ; et
- de coopérer pleinement à toute vérification ou enquête interne ou externe.

Nous vous encourageons à faire part de vos préoccupations dès que possible. Si un pot-de-vin vous est proposé, si l'on vous demande d'en offrir un, ou si vous pensez qu'un acte de corruption, de fraude ou une violation de la présente politique a été commis ou est susceptible de l'être, vous devez le signaler dès que possible de l'une des manières suivantes :

- directement au directeur juridique du groupe ;
- directement au responsable des risques et de l'assurance du groupe ;
- via la ligne d'assistance confidentielle gérée par Safecall, une entreprise spécialisée totalement indépendante. La ligne d'assistance est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Votre demande peut être traitée dans de nombreuses langues différentes. Vous pouvez faire votre déclaration de manière anonyme. Vous pouvez contacter Safecall de différentes manières :
 - Par téléphone - Une liste des numéros de téléphone est disponible à l'adresse <https://www.safecall.co.uk/en/filea-report/telephone-numbers/> et dans notre Code de conduite professionnelle.

- Par e-mail - Vous pouvez envoyer un e-mail keller@safecall.co.uk.
- En ligne - Vous pouvez déposer un rapport via leur site web à l'adresse suivante : <https://www.safecall.co.uk/en/file-a-report>.

Les employés peuvent également faire part de leurs préoccupations à leur supérieur hiérarchique et/ou au responsable de l'éthique et de la conformité de leur division ou de leur site, ou à tout membre de l'équipe juridique, qui les transmettra ensuite à l'une des options ci-dessus pour qu'une mesure soit prise.

Les personnes qui signalent des problèmes ou dénoncent les agissements répréhensibles d'autrui s'inquiètent parfois des répercussions possibles. Nous souhaitons encourager la transparence et soutiendrons toute personne qui soulève des préoccupations sincères et de bonne foi dans le cadre de cette politique, même si celles-ci s'avèrent infondées.

Nous nous engageons à veiller à ce que personne ne subisse de préjudice pour avoir refusé de participer à des actes de corruption ou de fraude, ou pour avoir signalé de bonne foi des préoccupations ou des soupçons. Des mesures disciplinaires seront prises à l'encontre de toute personne qui vous traiterai de manière injuste parce que vous avez signalé ces préoccupations.

Tous les signalements de cas avérés ou présumés de corruption, de fraude ou de pots-de-vin seront examinés et évalués rapidement, objectivement et de manière approfondie, dans la mesure du possible, de manière confidentielle. Le directeur juridique du groupe et le responsable des risques et de l'assurance du groupe surveillent et trient les signalements et décident de la manière dont chaque cas sera traité, des personnes chargées d'enquêter en interne et de la nécessité de faire appel à des ressources externes ou spécialisées.

Un plan de lutte contre la fraude efficace a été mis en œuvre à la suite de chaque cas de fraude identifié, proportionnellement au niveau de risque de fraude identifié. En cas de suspicion de comportement frauduleux, Keller mènera une enquête afin de déterminer si une fraude a été commise et, le cas échéant, d'en identifier la cause profonde.

Toutes les enquêtes menées dans le cadre de cette politique et leurs résultats seront communiqués, le cas échéant, à la direction générale et au comité d'audit et des risques, un comité du conseil d'administration.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique de dénonciation.

12. Violations de la politique

Il n'est pas acceptable que vous (ou quelqu'un agissant en votre nom) vous livriez à une activité susceptible d'entraîner une violation de cette politique.

Tout employé qui enfreint cette politique s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Nous pouvons mettre fin à notre relation avec d'autres personnes et organisations travaillant pour nous ou en notre nom si elles enfreignent cette politique ou toute loi anti-corruption, anti-fraude ou anti-subornation.

13. Gouvernance

Le comité exécutif du conseil d'administration de Keller Group plc supervise cette politique. Les responsabilités du conseil d'administration comprennent l'établissement d'une culture et d'un ton appropriés au plus haut niveau, l'exécution des responsabilités légales conformément à la législation en vigueur, ainsi que l'examen, la mise à jour, la diffusion et le contrôle du respect de la présente politique.

La fonction juridique du groupe est chargée au premier chef et au quotidien de mettre en œuvre cette politique, de contrôler son application et son efficacité, de répondre à toute question la concernant et, en collaboration avec le service Risques et assurance du groupe, d'auditer les systèmes et procédures de contrôle interne afin de s'assurer qu'ils permettent de prévenir efficacement la corruption et la fraude dans les activités de Keller.

Les responsables à tous les niveaux sont chargés de veiller à ce que leurs subordonnés comprennent et respectent cette politique et reçoivent une formation adéquate et régulière sur celle-ci et sur les questions de corruption et de fraude.

14. Informations complémentaires

- Code de conduite professionnelle
- Politique de dénonciation
- Politique d'approvisionnement
- Politique en matière de dons caritatifs
- Code de conduite professionnelle de la chaîne d'approvisionnement
- Politique relative aux infractions pénales commises par les entreprises (prévention de la facilitation de l'évasion fiscale)
- Politique de gestion de l'information
- Politique de sécurité de l'information
- Politique de sécurité physique

15. Historique de modification du document

Statut de la politique:	FINAL
Date de publication;	06.10.2016
Dernière version révisée et mise à jour :	01.08.2025
Titulaire de la politique:	Directeur juridique du groupe